



ARRÊTE N° 702/2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et stationnement à l'occasion de l'organisation d'une manifestation intitulée « Circuit des Pharmacies du centre-ville avec les lycéens du Lycée Sarda Garriga.

KR / W.J / PM / 2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
 - Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel
- ◆ Considérant la demande du service SDSU de la commune de Saint-André 97440 Saint-André **du 30 Septembre 2022.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le service SDSU de la commune de Saint-André organise la manifestation intitulée « **Circuit des Pharmacies du centre-ville avec les lycéens du Lycée Sarda Garriga** » le **vendredi 07 Octobre à partir de 09 heures 15.**

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée à l'occasion de cette manifestation citée dans l'article 1 **le vendredi 07 Octobre 2022, de 09 heures 15 à 11 heures.**

- Lycée Sarda Garriga.
- Rue Maingard.

ARRÊTE N° 702 DU 04 OCT. 2022 2022

1

- 300 Rue du Lycée (Pharmacie du Lycée).
- Rue du Lycée.
- Rond point jet d'eau.
- Avenue de la République (vers le trésor publique).
- Rue de la Gare.
- Avenue Île de France.
- Pharmacie de la Mairie.
- Rue du père Répond.
- Place Jeanne D'Arc.
- Rue Père Répond.
- Rue Payet.
- Avenue de Bourbon (Pharmacie du centre).
- Avenue de la République (Pharmacie Aloès).
- Rue Victoria (Lycée Sarda Garriga).

Article 3

Les participants de cette marche utiliseront exclusivement le côté de la chaussée dans le sens de la circulation.

Article 4

Les participants et les organisateurs de cette marche qui circulent dans les voies citées à l'article 2 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 5

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 6

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 04 OCT. 2022

Pour le Maire et par délégation

Le 11ème Adjoint



Gilles NAZE

ARRÊTE N° 702 DU 04 OCT. 2022 2022